



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assainissement

Question écrite n° 94759

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'obligation faite aux communes de mettre en place et de gérer un service public d'assainissement non collectif (SPANC). Dans de nombreux cas, les communes se retournent vers l'intercommunalité dont elles font partie pour demander à cette dernière de se substituer à elles. On assiste donc, actuellement, à de nombreuses prises de compétence par les communautés de communes en matière d'assainissement non collectif. Or, à l'inverse des communautés d'agglomération, la compétence assainissement n'entre pas en ligne de compte dans le calcul du CIF des communautés de communes, critère qui joue pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement. Ces dernières sont de ce fait pénalisées dans la mesure où les dépenses qu'elles engagent dans le cadre du SPANC, devenu obligatoire, ne trouvent aucune compensation dans la dotation versée par l'État. En conséquence, il lui demande s'il compte modifier la législation en la matière dans le cadre d'une plus grande équité.

Texte de la réponse

L'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 65 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, fait désormais figurer, dans la liste des compétences optionnelles ouvrant droit à la DGF bonifiée, la compétence « assainissement ». Cette disposition a précisément pour objectif d'instituer une incitation financière à l'exercice de la compétence par les communautés de communes. Pour bénéficier de cette DGF bonifiée, la communauté de communes devra exercer l'intégralité de la compétence « assainissement », c'est-à-dire à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94759

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mai 2006, page 5087

Réponse publiée le : 13 mars 2007, page 2712